



Déclarations - registres divers



COSTIÈRES DE NÎMES

Mis à jour : 23/09/2016

Ordre Chronologique	Déclaration / document	Date limite / délai	Objet	Note	Destinataire	Qui ?																						
1	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Dès acquisition, construction d'une cave ou dépassement d'un des seuils de volume de production de vin	Une ICPE est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...]. Les caves vinicoles sont directement concernées par cette réglementation de par leurs activités de transformation, préparation et de conditionnement des vins	La réglementation en matière d'épandage dépend directement du régime ICPE/non ICPE applicable <table border="1"> <tr> <th>Volume de vin produit</th> <th>Rubrique ICPE</th> <th>Régime</th> <th>Réglementation applicable</th> </tr> <tr> <td rowspan="3">Plus de 20 000 hl/an</td> <td>N°2251</td> <td>Enregistrement (ICPE engagées à partir du 1^{er} juillet 2012)</td> <td>Arrêté du 26 novembre 2012</td> </tr> <tr> <td>N°2251</td> <td>Autorisation (ICPE autorisées avant le 1^{er} juillet 2012)</td> <td>Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, CI. Pref Gard</td> </tr> <tr> <td>N°3642</td> <td>Autorisation</td> <td>Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, CI. Pref Gard</td> </tr> <tr> <td>De 500 à 20 000 hl/an</td> <td>N°2251</td> <td>Déclaration</td> <td>Arrêté du 15 mars 1999 et Arrêté Préfectoral n°2003-352-10 de la Préfecture du Gard Non soumis à ICPE, Règlement sanitaire départemental</td> </tr> <tr> <td>Moins de 500 hl/an</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Volume de vin produit	Rubrique ICPE	Régime	Réglementation applicable	Plus de 20 000 hl/an	N°2251	Enregistrement (ICPE engagées à partir du 1 ^{er} juillet 2012)	Arrêté du 26 novembre 2012	N°2251	Autorisation (ICPE autorisées avant le 1 ^{er} juillet 2012)	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, CI. Pref Gard	N°3642	Autorisation	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, CI. Pref Gard	De 500 à 20 000 hl/an	N°2251	Déclaration	Arrêté du 15 mars 1999 et Arrêté Préfectoral n°2003-352-10 de la Préfecture du Gard Non soumis à ICPE, Règlement sanitaire départemental	Moins de 500 hl/an				Préfecture du Gard	Toute personne physique ou morale détenant ou exploitant une cave vinicole
Volume de vin produit	Rubrique ICPE	Régime	Réglementation applicable																									
Plus de 20 000 hl/an	N°2251	Enregistrement (ICPE engagées à partir du 1 ^{er} juillet 2012)	Arrêté du 26 novembre 2012																									
	N°2251	Autorisation (ICPE autorisées avant le 1 ^{er} juillet 2012)	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, CI. Pref Gard																									
	N°3642	Autorisation	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, CI. Pref Gard																									
De 500 à 20 000 hl/an	N°2251	Déclaration	Arrêté du 15 mars 1999 et Arrêté Préfectoral n°2003-352-10 de la Préfecture du Gard Non soumis à ICPE, Règlement sanitaire départemental																									
Moins de 500 hl/an																												
2	Déclaration de prélèvements d'eau en nappe souterraine	Ouvrage: Avant la réalisation du forage (possibilité de régulariser des forages existants) Prélèvements: Au plus tard le 1er mars de l'année suivant les prélèvements	La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 soumet les prélèvements d'eau dans le milieu naturel à déclaration ou autorisation préalable selon leur caractéristique. Elle distingue l'ouvrage (le forage) du prélèvement (la consommation d'eau annuelle). Il se peut que la création du forage soit soumise à déclaration alors que la consommation d'eau associée ne le soit pas	<table border="1"> <tr> <th>Volume prélevé annuellement</th> <th>Régime administratif de l'ouvrage</th> <th>Régime administratif du prélèvement</th> </tr> <tr> <td>Prélèvement < 1 000 m³/an</td> <td>Déclaration</td> <td>Non soumis à procédure</td> </tr> <tr> <td>1 000 m³/an ≤ Prélèvement < 10 000 m³/an</td> <td>Déclaration</td> <td>Non soumis à procédure</td> </tr> <tr> <td>10 000 m³/an ≤ Prélèvement < 200 000 m³/an</td> <td>Déclaration</td> <td>Déclaration</td> </tr> <tr> <td>Prélèvement ≥ 200 000 m³/an</td> <td>Autorisation</td> <td>Autorisation</td> </tr> </table> <p>Formulaire disponible à l'ODG</p>	Volume prélevé annuellement	Régime administratif de l'ouvrage	Régime administratif du prélèvement	Prélèvement < 1 000 m³/an	Déclaration	Non soumis à procédure	1 000 m³/an ≤ Prélèvement < 10 000 m³/an	Déclaration	Non soumis à procédure	10 000 m³/an ≤ Prélèvement < 200 000 m³/an	Déclaration	Déclaration	Prélèvement ≥ 200 000 m³/an	Autorisation	Autorisation	Mairie pour des prélèvements < 1 000 m³/an DDTM pour toutes les autres catégories	Toute personne physique ou morale souhaitant réaliser un ouvrage en vue de prélèvements d'eau en nappe souterraine par forage ou puit							
Volume prélevé annuellement	Régime administratif de l'ouvrage	Régime administratif du prélèvement																										
Prélèvement < 1 000 m³/an	Déclaration	Non soumis à procédure																										
1 000 m³/an ≤ Prélèvement < 10 000 m³/an	Déclaration	Non soumis à procédure																										
10 000 m³/an ≤ Prélèvement < 200 000 m³/an	Déclaration	Déclaration																										
Prélèvement ≥ 200 000 m³/an	Autorisation	Autorisation																										
3	Déclaration de prélèvements d'eau en nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ou en rivière	Ouvrage: Avant toute installation Prélèvements: Au plus tard le 1er mars de l'année suivant les prélèvements	La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 soumet les prélèvements d'eau dans le milieu naturel à déclaration ou autorisation préalable selon leur caractéristique	<table border="1"> <tr> <th>Caractéristiques du prélèvement</th> <th>Régime administratif</th> </tr> <tr> <td>Capacité de prélèvement < 400 m³/h ou < 2% du débit du cours d'eau</td> <td>Non soumis à procédure</td> </tr> <tr> <td>400 m³/h ≤ Capacité de prélèvement < 1 000 m³/h ou 2% ≤ Capacité de prélèvement < 5% du débit du cours d'eau</td> <td>Déclaration</td> </tr> <tr> <td>Capacité de prélèvement ≥ 1 000 m³/h ou ≥ 5% du débit du cours d'eau</td> <td>Autorisation</td> </tr> </table> <p>Formulaire disponible à l'ODG</p>	Caractéristiques du prélèvement	Régime administratif	Capacité de prélèvement < 400 m³/h ou < 2% du débit du cours d'eau	Non soumis à procédure	400 m³/h ≤ Capacité de prélèvement < 1 000 m³/h ou 2% ≤ Capacité de prélèvement < 5% du débit du cours d'eau	Déclaration	Capacité de prélèvement ≥ 1 000 m³/h ou ≥ 5% du débit du cours d'eau	Autorisation	DDTM	Toute personne physique ou morale souhaitant réaliser un ouvrage en vue de prélèvements d'eau en nappe d'accompagnement d'un cours d'eau ou en rivière														
Caractéristiques du prélèvement	Régime administratif																											
Capacité de prélèvement < 400 m³/h ou < 2% du débit du cours d'eau	Non soumis à procédure																											
400 m³/h ≤ Capacité de prélèvement < 1 000 m³/h ou 2% ≤ Capacité de prélèvement < 5% du débit du cours d'eau	Déclaration																											
Capacité de prélèvement ≥ 1 000 m³/h ou ≥ 5% du débit du cours d'eau	Autorisation																											
4	Traçabilité dans la filière vitivinicole*	Dès la préparation du sol avant la plantation et à chaque opération effectuée jusqu'à la mise à la consommation du vin	Système complet de traçabilité permettant en cas de problème sur un lot de vin de procéder à des retraits ciblés et précis pour assurer la sécurité des consommateurs et limiter les perturbations sur le marché. Ce système doit également permettre de mettre l'information à la disposition des autorités compétentes à leur demande	Les règlements européens constitutifs du "paquet hygiène" applicables depuis le 1er janvier 2006 imposent une obligation de résultats. Ainsi les supports d'enregistrement sont libres (papier, informatique) tant qu'ils permettent de retrouver dans un délai raisonnable tout ce qui a été fait depuis la préparation du sol avant la plantation jusqu'à la mise à la consommation du vin	Services officiels	Toute personne physique ou morale intervenant dans l'activité vitivinicole																						
5	Registre relatif à l'achat de produits phytosanitaires en dehors du territoire national	A chaque achat d'un produit phytosanitaire en dehors du territoire national	Enregistrement de tous les achats de produits phytosanitaires en dehors du territoire national pour la traçabilité et le paiement de la redevance pollution diffuse (RPD)	Préciser : N° facture, date de facturation, nom commercial du produit, N°AMM en France et dans le pays d'achat, quantité achetée (L ou Kg), montant de l'achat, montant de la RPD correspondante + déclaration à faire sur le site internet : http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/	SRAL, DDTM, Agence de l'eau ou tout autre service officiel	Toute personne physique ou morale achetant des produits phytosanitaires en dehors du territoire national																						
6	Registre des produits phytosanitaires*	Lors de chaque utilisation	Enregistrement de toutes les applications de produits phytosanitaires effectuées sur une parcelle donnée	Cet enregistrement comporte au moins la parcelle (lot PAC, unité culturale,...), la culture, le nom commercial complet des produits utilisés (ou n° d'AMM), leurs dates et doses d'utilisation et la date de récolte Règlement CE852/2004 et arrêté du 12/09/2006	SRAL, DDTM, Agence de l'eau ou tout autre service officiel	Toute personne physique ou morale effectuant des opérations de traitements phytosanitaires																						
7	Registre relatif à la gestion des effluents phytosanitaires*	A chaque mise en œuvre d'un procédé de traitement	Traçabilité des effluents phytosanitaires	- Epandage ou vidange des effluents phyto issus du traitement : quantité épandue, date épandage, surface concernée, identification de la parcelle réceptrice ou de l'lot culture - Pour chaque effluent phyto ou mélange d'effluent introduit dans un système de traitement ou dans une installation de stockage : nature de l'effluent, dilution éventuelle, quantité introduite, date d'introduction ainsi que pour chaque produit nom commercial complet (ou n° d'AMM) et en cas d'utilisation commun le nom de l'apporteur de l'effluent - Suivi du procédé de traitement ou de l'installation de stockage : nature, date, éventuellement durée des opérations de stockage ou de traitement ou d'entretien Arrêté du 12/09/2006, article 9	SRAL, DDTM, Agence de l'eau ou tout autre service officiel	Toute personne physique ou morale intervenant dans la gestion des effluents phyto.																						
8	Fiche d'exposition aux produits aux produits phytosanitaires et chimique	Dès embauche du 1er salarié	Evaluer les risques encourus par les salariés	Il existe un modèle de fiche que l'employeur doit remplir et adresser à la MSA précisant notamment les produits utilisés, le niveau d'exposition, les EPI à disposition Décret 2008-244 du 07/03 2008 Formulaire disponible à l'ODG	Salariés, délégués du personnel, médecine du travail, inspection du travail, agents de la MSA,...	Tout employeur de main d'oeuvre utilisant au moins un produit concerné																						
9	Valorisation des sous-produits de la vinification sur l'exploitation	Dès qu'un opérateur souhaite éliminer sur son exploitation les résidus de la vinification (marcs et lies)	Assurer la valorisation des résidus de la vinification dans une optique d'intérêt agronomique et d'innocuité pour l'environnement	- Déclaration transmise au service départemental en charge de la police de l'eau = étude agro-pédologique préalablement validée par DDTM - Engagement à transmettre les éléments et résultats d'analyse imposés par la réglementation environnementale - Registre entrées/sorties : nature du sous-produit, quantités de marcs/lies, date de sortie, voies de valorisation choisie(s), TAV total des lots de marcs et de lies. Sorties inscrites au plus tard à la fin du mois considéré - Analyse du TAV total des lots de marcs et lies au moment de leur valorisation sur l'exploitation. Prélèvement et analyse réalisée par un laboratoire accrédité COFRAC. Conserver résultats jusqu'à la fin de la 4ème année suivant celle de la récolte - Effectuer la pesée avant leur valorisation. Conserver les tickets de pesée datés jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle de la récolte - En cas d'épandage : plan d'épandage et registre d'épandage En fonction des quantités stockées, certaines exploitations peuvent être soumises à la réglementation sur les ICPE	SRAL, DDTM, Agence de l'eau ou tout autre service officiel	Toute personne physique ou morale souhaitant valoriser les résidus de la vinification sur son exploitation																						
10	Registre unique du personnel	A compléter à chaque embauche d'un salarié (y compris saisonniers, intérimaires, travailleurs à domicile, travailleurs étrangers, salariés détachés, apprentis) ou d'un stagiaire. Mentions à conserver pendant au moins 5 ans après chaque départ de salarié	Garantir la transparence de l'ensemble des emplois au sein d'une exploitation	Mentions à faire figurer : nom, prénoms, date de naissance, sexe, nationalité, emplois, qualifications, date d'entrée et de sortie de l'entreprise, type de contrat. Pour les travailleurs étrangers, faire apparaître en plus le titre et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail Pour les stagiaires, faire apparaître en plus le nom et prénoms du tuteur et lieu de présence du stagiaire.	Inspection du travail	Tout employeur																						
11	Document unique de prévention des risques professionnels* ou Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)	Dès embauche du 1er salarié	Assurer la sécurité et la santé des salariés	A rédiger dès embauche du 1er salarié (apprenti compris). Mis à jour au moins une fois par an ainsi que lors de toute décision d'aménagement importante modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail Décret 2008-244 du 07/03 2008	Salariés, délégués du personnel, médecine du travail, inspection du travail, agents de la MSA,...	Tout employeur																						
12	Compte personnel de prévention de la pénibilité	Dès embauche d'un salarié de droit privé dont la durée du contrat de travail est d'au moins un mois	Diminuer les risques et compenser cette exposition par l'acquisition de points pour le(s) salarié(s) concerné(s)	Les critères de pénibilité sont : travail de nuit, travail en équipes successives alternantes de nuit, travail répétitif ou à cadence contrainte, travail en milieu hyperbare, manutentions manuelles de charges lourdes, postures pénibles, vibrations mécaniques, températures extrêmes, bruit et agents chimiques dangereux (produits phyto notamment). Pour chaque critère, des seuils d'exposition sont définis au delà desquels l'employeur est concerné. La déclaration se fait lors de la déclaration annuelle des données sociales remplacée progressivement par la déclaration sociale nominative.	Salariés, délégués du personnel, médecine du travail, inspection du travail, agents de la MSA,...	Tout employeur de main d'oeuvre effectuant un travail entrant dans le champ des critères de pénibilité																						
13	Agenda d'accessibilité programmée	27 septembre 2015	Mise en conformité des établissements recevant du public (caveau) avec les normes d'accessibilité	Un diagnostic préalable doit permettre d'identifier si le caveau répond aux normes. Dans le cas contraire, un agenda d'accessibilité doit être déposé en Mairie (au plus tard le 27 septembre 2015). Après approbation, délai de 3 ans pour réaliser les travaux et aménagements permettant de se remettre en conformité. Formulaire disponibles à l'ODG	DDTM et tout autre service officiel	Toute personne physique ou morale ayant un établissement recevant du public																						

*Ces registres/documents sont à tenir à disposition

Attention, ce document constitue une aide au respect des obligations déclaratives, il n'est en aucun cas exhaustif et ne dispense pas l'opérateur de vérifier par lui-même le respect de la réglementation en vigueur